

Bruxelles, le 22 février 2023
(OR. en)

6464/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0007(NLE)

SCH-EVAL 31
FRONT 54
COMIX 77

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	21 février 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5944/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l' Islande , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de la session qu'il a tenue le 21 février 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Entre les 12 et 18 juin 2022, l'Islande a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté en vertu de la décision d'exécution C(2023) 220 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que l'Islande doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen et compte tenu des manquements constatés, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations relatives à la coordination stratégique de la gestion des frontières (recommandation 1), à l'analyse des risques (recommandations 4, 5 et 7), aux ressources humaines (recommandations 12 et 13), à la formation (recommandation 18) ainsi qu'au fonctionnement du système de vérification aux frontières (recommandations 20, 21, 22, 23, 24 et 27).
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil¹ s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle des rapports d'évaluation et des recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Islande devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Islande:

Coordination stratégique de la gestion européenne intégrée des frontières

1. renforce la coordination stratégique et opérationnelle du commissaire national de la police islandaise pour ce qui est des districts de police afin de garantir une mise en œuvre efficace des tâches horizontales de gestion des frontières et un niveau élevé de contrôle aux frontières, en particulier à l'aéroport international de Keflavik, qui fait partie du district de police de Sudurnes;

¹ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

Coopération interservices

2. renforce la coopération interservices, notamment en ce qui concerne la planification stratégique des capacités, l'échange systématique et régulier d'informations et l'analyse des risques sur la base de modalités opérationnelles et de plans d'action concrets; entre l'autorité de police, les garde-côtes, l'Agence des migrations et les douanes à tous les niveaux (national, régional et local) afin d'améliorer la connaissance globale de la situation et la coordination en vue de la mise en œuvre du concept de gestion européenne intégrée des frontières en Islande en garantissant:
 - a) l'échange régulier et systématique d'informations et de renseignements;
 - b) le réexamen et la mise à jour des dispositions des accords de coopération conclus entre les autorités susmentionnées (avec un délai précis à inclure dans le plan d'action de suivi) et, le cas échéant, la conclusion de plans d'action visant à soutenir et à améliorer la mise en œuvre de la coopération interservices à tous les niveaux dans le domaine de la gestion des frontières; comprenant des actions claires, des organismes responsables, des délais, un mécanisme de suivi, une évaluation et des mesures correctives visant à améliorer la mise en œuvre de toutes les composantes de la gestion intégrée des frontières et des tâches stratégiques horizontales pour la gestion des frontières;
 - c) l'instauration d'une coopération formelle régulière entre le commissaire national de la police islandaise, les douanes et les garde-côtes islandais, en vue de la notification systématique des incidents et du partage d'informations au sein d'Eurosur, en particulier des événements liés à la criminalité transfrontière;

Mécanisme national de contrôle de la qualité

3. poursuive le développement du mécanisme national de contrôle de la qualité afin de couvrir toutes les composantes de la gestion intégrée des frontières et toutes les autorités nationales participant au contrôle aux frontières; augmente le nombre de visites d'évaluation annuelles auprès du commissaire national de la police islandaise, des districts de police régionaux et des garde-côtes islandais;

Analyse des risques

4. établisse une méthodologie nationale pour aligner la mise en œuvre du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) aux niveaux national et régional, et inclue dans le plan d'action un délai précis pour la mise en œuvre de la présente recommandation;
5. produise et diffuse des produits d'analyse des risques (analyses stratégiques, opérationnelles et tactiques, indicateurs et profils) comprenant des contributions de toutes les autorités nationales compétentes en matière de contrôle aux frontières; améliore la mise en œuvre du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) pour le contrôle aux frontières dans le district de police de Sudurnes et à l'aéroport de Keflavik; établisse des orientations claires sur la manière dont les garde-frontières de première et de deuxième lignes sont informés des produits d'analyse des risques nouveaux ou actualisés, ainsi que sur la manière de les utiliser et où les consulter dans le cadre de leurs tâches quotidiennes;
6. mette en place une capacité nationale pour dispenser une formation sur l'analyse des risques correspondant au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) au niveau national, conformément à l'article 16 du code frontières Schengen¹;
7. veille à disposer d'un nombre suffisant d'agents formés pour l'analyse des risques à tous les niveaux organisationnels, conformément à l'article 15 du code frontières Schengen;

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (codification); JO L 77 du 23.3.2016.

8. renforce le lien entre les services de renseignement de la région et les structures d'analyse des risques pour la gestion des frontières de la police islandaise afin d'améliorer la qualité de l'analyse des risques;
9. utilise le soutien de Frontex pour mettre en place un système complet d'analyse des risques (voir l'offre dans le catalogue des services Frontex);
10. améliore la qualité des briefings fournis avant chaque changement d'équipe à l'aéroport de Keflavik en incluant des informations pertinentes sur la situation opérationnelle, le mode opératoire et les nouveaux dossiers, et fournisse systématiquement lesdits briefings;

Capacités nationales de gestion des frontières

11. révisé le plan national de développement des capacités afin de tenir compte de l'évolution à moyen et long terme des capacités nationales de gestion des frontières, sur la base de scénarios tirés d'une analyse des risques reflétant la situation aux frontières extérieures de l'Islande; établit des plans régionaux de développement des capacités dans les districts de police;
12. garantit un nombre suffisant d'agents formés pour le contrôle aux frontières aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 15 du code frontières Schengen, pour faire face au flux actuel et prévu de passagers et mettre en œuvre efficacement les procédures de contrôle aux frontières;
13. augmente d'urgence les effectifs du service de contrôle aux frontières afin de garantir la mise en œuvre efficace des tâches horizontales et de coordination conformément à l'article 15 du code frontières Schengen;
14. veille à disposer d'un personnel suffisant pour signaler les incidents 24h/24 et 7 jours sur 7 dans la couche Eurosur à l'aéroport international de Keflavik;

15. fasse appel au contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour soutenir le personnel affecté aux fonctions pertinentes liées au contrôle aux frontières;
16. veille à ce qu'un équipement mobile suffisant (par exemple, une camionnette supplémentaire entièrement équipée pour le contrôle mobile aux frontières) permette des vérifications efficaces aux frontières maritimes et aériennes au sein de la police métropolitaine et de la police du district du Nord-Est;
17. veille à ce que le programme national de formation de base des garde-frontières soit conforme au cadre sectoriel de certification de Frontex pour les garde-frontières et évalue le niveau de mise en œuvre du tronc commun de formation au regard du programme d'évaluation de l'interopérabilité;
18. mette en place régulièrement des formations spécialisées et de remise à niveau avec participation obligatoire des agents de police et des garde-côtes afin d'améliorer les compétences nécessaires et d'assurer un niveau uniforme de connaissances, comme l'exige l'article 16 du code frontières Schengen;
19. assure une connaissance constante de la situation aux frontières maritimes islandaises, par exemple en augmentant le nombre de jours de patrouille des moyens actuels et/ou en augmentant le nombre d'équipements de patrouille. Examine la possibilité d'utiliser des fonds de l'UE pour acheter ces équipements et les intégrer dans le parc d'équipements techniques mis en place par Frontex;

Procédures de vérification aux frontières

20. améliore la qualité des vérifications aux frontières et mette celles-ci en conformité avec l'article 8, paragraphe 3, du code frontières Schengen, par exemple en dispensant aux garde-frontières la formation nécessaire au sujet du code frontières Schengen et en recourant à un contingent permanent;

21. rende la pratique consistant à infliger des amendes aux transporteurs aériens conforme à la directive 2001/51/CE du Conseil¹ du 28 juin 2001;
22. mette les procédures de contrôle des vols privés en conformité avec l'annexe VI, point 2.3.1, en liaison avec l'article 19 du code frontières Schengen, en demandant au personnel navigant des vols privés d'utiliser le formulaire de déclaration générale conformément à l'annexe 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale et d'inclure systématiquement les informations relatives à l'équipage et aux passagers dans la déclaration générale;
23. mette la pratique des vérifications de deuxième ligne en conformité avec l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen en veillant à ce que les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent systématiquement, avant ces vérifications, des informations écrites visant à les informer de l'objet de ces vérifications; veille à ce que le formulaire à utiliser dans ce cadre soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union;
24. mette la procédure de délivrance des visas à la frontière en conformité avec l'article 35 du code des visas²; veille à ce que le formulaire de demande type soit utilisé conformément à l'article 11 et à l'annexe I du code des visas; mette la pratique de l'annulation et de l'abrogation des visas en conformité avec l'article 34, paragraphe 5, du code des visas; veille à ce que, pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, les visas soient délivrés gratuitement conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE³; simplifie les procédures de délivrance des visas, par exemple en conférant davantage de pouvoirs de décision aux responsables des postes de police ou aux cadres intermédiaires;

¹ Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985; JO L 187 du 10.7.2001.

² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas); JO L 243 du 15.9.2009.

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); JO L 158 du 30.4.2004.

25. veille à ce que les passagers soient correctement contrôlés en affectant du personnel devant les portes ABC;
26. veille à ce que les données étendues relatives aux passagers ne bloquent pas les données des autres passagers;
27. intègre la solution technique concernant les données relatives aux passagers à transmettre au préalable avec les données, provenant d'autres sources, relatives au flux de passagers afin de garantir la mise en œuvre et l'application complètes et effectives de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente